

# CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

## CONVENTION FINANCIERE



## **Convention financière**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 4 juin 2012, n° CP/2012/...

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

L'Université de Strasbourg (UdS), représenté par Monsieur Alain BERETZ, son Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention définit les modalités d'octroi de la subvention d'investissement en faveur du bénéficiaire, dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région (CPER) 2007-2013.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Le projet « imagerie et robotique médicale et chirurgicale » (IRMC), financé dans le cadre du CPER 2007-2013 a pour objectif de développer et de mutualiser les équipements des plateformes d'imagerie et de robotique médicale de Strasbourg. Le programme de recherche coordonné par le Professeur Michel de MATHELIN bénéficie d'un financement de 6 M€ (50% Etat – 50% collectivités) inscrit au CPER 2007-2013, dont 1M€ à la charge du Département.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département à la seconde tranche d'équipement prévue par l'UdS sur les exercices 2012-2013, au bénéfice des quatre plateformes (« Robotique Médicale », « Imagerie du Corps Entier », « Réalité Virtuelle » et « Analyse d'Images Médicales »), pour un montant total de 1,75 M

Le Département s'engage ainsi à apporter au bénéficiaire une aide financière de 250.000 € pour la réalisation de la seconde tranche d'équipement du projet IRMC, estimée à 1.750.000 euros.

#### **Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève au maximum à 250.000 euros.

#### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

##### **3.1. Montant de la subvention d'investissement versée**

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

### **3.2. Versement de la subvention d'investissement**

- Premier acompte de 125 000 euros à la signature de la présente convention et sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un RIB.
- Versement du solde, au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un décompte général définitif de l'opération visé par le représentant légal du bénéficiaire.

### **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

La présente convention entre en vigueur à partir de sa signature par les parties et prendra fin au versement du solde de la subvention. En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, elle sera caduque de plein droit.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1<sup>er</sup>

### **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,  
Le Président de l'Université de Strasbourg

Guy-Dominique KENNEL

Alain BERETZ